

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE  
DE  
Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 22 00047

Déposé le : 10/05/2022

Dépôt affiché le : 10/05/2022

Demandeur : Monsieur BONNOME Etienne

Nature des travaux : division en vue de construire

Sur un terrain sis à : 425 avenue des Genévrier à

Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 M 826

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 10/05/2022 par Monsieur BONNOME Etienne,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour division en vue de construire ;
- sur un terrain situé 425 avenue des Genévrier à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis conforme défavorable du représentant de l'Etat en date du 30/05/2022,

VU la décision d'opposition à la déclaration préalable délivrée le 31/05/2022,

VU le jugement n°2203486 rendu par le tribunal administratif de Toulon le 21 octobre 2025, par lequel le tribunal :

- annule la décision du 31 mai 2022 ;
- enjoint la commune à procéder au réexamen de la demande de déclaration préalable dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt précédent ;

VU la demande d'exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulon sous le n°2203486,

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Régusse, le 18 novembre 2025

L'Adjoint délégué  
Jean-Pierre

Le Maire  
LION  
Renée JEANNERET



**Observations :**

*Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :*

- *dans une zone de sismicité 3 (de niveau modérée)*
- *dans une zone concernée par l'obligation légale de débroussaillage*
- *dans un secteur contaminé par les termites*

**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.